



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de laitiers à DUNKERQUE et SAINT POL SUR MER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. GAGNERAUD INDUSTRIES - siège social : BP 37 59430 SAINT POL SUR MER - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de laitiers à DUNKERQUE et SAINT POL SUR MER ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 septembre 2002 au 4 octobre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux de FORT-MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société GAGNERAUD INDUSTRIES dont le siège social est situé 7 rue Auguste Maquet à 75016 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER (adresse de l'établissement : ZAC des Criques – BP 37 – 59430 SAINT-POL-SUR-MER), les installations suivantes :

Repère	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
1	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	Traitement de laitiers de haut fourneau provenant de l'établissement Sollac Atlantique de Dunkerque La capacité de traitement est égale à 1 000 000 tonnes par an.	167-C	A
2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- $P > 200$ kW : autorisation ; 2- 200 kW $\geq P > 40$ kW.	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de laitiers de haut fourneau et de chaux calcique Concassage/criblage : 1 700 kW Centrale ternaire : 200 kW Puissance totale maximale installée : 1 900 kW	2515.1	A
3	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) $P > 500$ kW : autorisation ; b) 500 kW $\geq P > 50$ kW : déclaration.	Une unité de compression d'air (fluidisation du silo à chaux) d'une puissance de 40 kW électrique.	2920-2	NC
4	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. $Q \geq 2000$ t : autorisation avec servitudes ; 2. 2000 t $> Q \geq 200$ t : autorisation ; 3. 200 t $> Q \geq 2$ t : déclaration.	Utilisation de l'oxygène pour les travaux de soudures et de découpe des matériaux. La quantité maximale stockée sur le site est d'environ 230 kg	1220	NC
5	Acétylène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. $Q \geq 50$ t : autorisation avec servitudes ; 2. 50 t $> Q \geq 1$ t : autorisation ; 3. 1 t $> Q \geq 100$ kg : déclaration.	Utilisation de l'oxygène pour les travaux de soudures et de découpe des matériaux. La quantité maximale stockée sur le site est d'environ 80 kg	1418	NC

- *AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 7 juin 2002.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

En particulier, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une barrière végétale est implantée en bordure sud du site. Une proposition (avec un échéancier de réalisation) est transmise en ce sens à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8 – Déchets industriels admis dans l'établissement

2.8.1 - Les déchets industriels admis dans l'établissement comme matière première, en vue de leur valorisation dans la fabrication de granulats et graves ternaires pour le bâtiment et les travaux publics, sont exclusivement des laitiers sidérurgiques purs et en mélange provenant du site Sollac de Dunkerque.

Ces laitiers sont classifiés en 10 02 02 (J.O. du 20/04/02).

2.8.2 – Les laitiers précités correspondent exclusivement au mélange surnageant généré lors de la fabrication de la fonte au haut fourneau, séparé de la fonte par différence de densité en sortie du haut fourneau lors de la coulée, puis refroidi à l'eau.

Le cas échéant, ils proviennent :

- du HF n° 2 (fosse C ou D)
- du HF n° 3 (fosse E, F, G ou H)
- du HF n° 4 (fosse I, J, K ou L).

Suivant le mode de refroidissement, ils se présentent sous la forme granulée ou cristallisée.

2.8.3 - Les laitiers sont obligatoirement refroidis et déferrailés (pour l'essentiel) avant leur arrivée dans l'établissement.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

4.1. – Conditions de stockage

La surface maximale de stockage des laitiers bruts (sous forme cristallisée) est de 20 000 m² pour une quantité maximale de 221 000 tonnes. Avant leur prise en charge dans l'établissement, les laitiers bruts sont homogénéisés par constitution d'un stock primaire en deux tas Nord et Sud exploités en alternance. La capacité maximale de stockage est de 91 000 tonnes pour le tas Nord et 130 000 tonnes pour le tas Sud ; la hauteur maximale de stockage est de 12 mètres par rapport au niveau du sol et 22 mètres en côte marine. Un seul tas est exploité à la fois, l'autre tas devant rester en cours de constitution pendant la durée de l'exploitation du premier tas. Le sol des aires de stockage est constitué d'une couche de 25 cm de laitiers compactés, recouverte d'un enduit gravillonné d'étanchéité. Les aires sont disposées et équipées pour permettre la récupération des eaux de ruissellement et lixiviation.

La surface maximale de stockage des laitiers granulés est de 150 m² pour une quantité maximale de 700 tonnes. La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres par rapport au niveau du sol et 14 mètres en côte marine.

La surface maximale de stockage des laitiers concassés est de 7 000 m² pour une quantité maximale de 60 000 tonnes. La hauteur maximale de stockage est de 18 mètres par rapport au niveau du sol et 27 mètres en côte marine.

Les gravales ternaires sont stockées sur le site au moyen de deux silos de capacité unitaire maximale de 175 m³.

La chaux est stockée sur le site au moyen d'un silo de capacité unitaire maximale de 54 m³ (80 tonnes environ).

4.2. – Affichage

A proximité immédiate de l'entrée (principale) du site, un panneau de signalisation et d'information indique :

- l'identification du site et son activité,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'exploitant,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- les horaires d'exploitation.

Le panneau sera en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles.

4.3. – Conditions d'admission des déchets industriels visés en 2.8

4.3.1 – L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et justifier l'origine, la nature, la quantité, et la conformité des déchets sidérurgiques admis dans l'établissement .

Pour être admis, les déchets doivent notamment satisfaire une procédure d'acceptation préalable et un contrôle à l'admission répondant aux objectifs définis aux paragraphes ci-après.

4.3.2 – Avant d'admettre des déchets industriels visés à l'article 2.8 ci-dessus, l'exploitant se procure auprès du producteur un dossier d'information préalable validé par un représentant que le producteur a explicitement mandaté à cet effet. Un dossier couvre une période maximale de 1 an et concerne les déchets générés par une seule installation (HF2, 3 ou 4). Il comprend au moins les données suivantes :

- une fiche d'identification du déchet où figurent en particulier son origine (HF2, 3 ou 4), son type (granulé ou cristallisé), son code selon la nomenclature (JO du 20/04/2002), la quantité maximale concernée,
- l'emplacement et les conditions de mise en stock préalables à la prise en charge dans l'établissement
- toute précision utile sur les caractéristiques du lot susceptibles d'accroître les nuisances et dangers lors de la prise en charge
- une analyse d'identification complète sur brut et lixiviat, selon la norme NFX 31 120.

4.3.3 – L'analyse d'identification doit être établie pour chaque lot de déchet distinct (au moins une par haut fourneau et par type de laitier) et renouvelée au moins annuellement.

Il est précisé à cet égard que pour un même haut fourneau, deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent, par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière inconnue ou significative la composition du déchet sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :

PH	Carbone organique total	Chrome total
Chlorures	Hydrocarbures	Chrome hexavalent
Fluorures	Phénols	Cadmium
	HPA totaux	Mercure

Cyanures	Phosphore total	Thallium
Sulfocyanures	Calcium	Plomb
Sulfates	Magnésium	Nickel
Thiosulfates	Potassium	Cobalt
Sulfures	Aluminium total	Cuivre
Ammonium	Fer	Molybdène
Nitrates	Manganèse	Vanadium
Nitrites	Zinc	Etain
	Arsenic	Antimoine
		Sélénium
		Argent

4.3.4 – L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite toute information complémentaire auprès du producteur du déchet.

4.3.5 – L'exploitant formalise son accord définitif en délivrant au producteur un certificat d'acceptation préalable qui autorise la prise en charge effective des déchets pour valorisation. Ce certificat vise le dossier d'information préalable concerné et comprend l'ensemble des spécifications et préconisations nécessaires en vue de prévenir et limiter les nuisances, impacts et dangers lors du stockage temporaire et de la manipulation.

4.3.6 – Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des déchets industriels qui seront réceptionnés dans l'établissement. Les contrôles effectués par l'exploitant à l'arrivée de chaque lot porte au moins sur les aspects suivants :

- aspect visuel, odeur
- prise d'échantillon (1 kg pour 1000 tonnes).

4.3.7 – L'exploitant refuse le lot en cas d'anomalie ou de doute sérieux sur la nature du déchet et, en particulier, en cas :

- d'absence de dossier d'information préalable à jour
- de présentation d'un déchet sidérurgique non prévu lors de l'information préalable
- de présence, dans le lot, de déchets suspects ou non mentionnés dans le dossier d'information préalable.

4.4 – Information, comptabilité, traçabilité et archivage des données

4.4.1 – L'exploitant tient à jour dans l'établissement un registre d'entrée, dans lequel chaque lot admis et chaque refus font l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date
- provenance (HF n° N, fosse X)
- type de laitier et quantité totale
- pour les laitiers cristallisés : emplacement sur le stock primaire (tas Nord ou tas Sud)
- résultats des contrôles effectués à réception
- référence du dossier d'acceptation préalable.

4.4.2 - Tous les documents et dossiers d'information préalable établis en réponse au présent arrêté, ainsi que tous les bordereaux et enregistrements justificatifs pertinents correspondant aux divers chargements admis ou refusés, sont dûment archivés et tenus dans l'établissement à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4.3 - L'inspecteur des installations classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation appropriée.

4.4.4 – L'exploitant tient à jour dans l'établissement un registre de sortie, dans lequel chaque chargement emporté ou expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date
- la désignation du produit fini (type de laitier concassé, type de grave ternaire, etc) et la quantité
- l'identité du transporteur et du destinataire
- le lieu de livraison et d'élimination.

4.4.5 - Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des laitiers traités avec l'usage en valorisation externe prévue.

4.4.6 - L'exploitant établit un bilan récapitulatif trimestriel de l'ensemble des déchets sidérurgiques admis dans l'établissement et des déchets ou produits obtenus à partir du traitement des laitiers. Ce bilan fait notamment apparaître les éléments suivants :

- pour chaque catégorie de déchets visée au paragraphe 3.3 ci-dessus :
 - . identification du producteur (dénomination, n°SIRET, code APE)
 - . désignation du déchet (nom explicite, code selon nomenclature officielle du 18/04/02, origine et opération ayant généré le déchet)
 - . quantité en tonnes de déchets admis sur le site
 - . quantité en tonnes de déchets stockés
- pour chaque catégorie de produit ou déchet obtenu par traitement de laitiers :
 - . quantité en tonnes enlevée
 - . quantité en tonnes stockée

Le bilan récapitulatif est transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le trimestre calendaire écoulé.

4.4.7 - Les échantillons de déchets sidérurgiques recueillis conformément au paragraphe 4.3.6 ci-dessus sont identifiés et conservés de manière appropriée pendant toute la durée de constitution du tas concerné au niveau du stock primaire. En fin de constitution, un échantillon global d'au moins 5 kg de laitiers représentatif du contenu de ce tas est constitué par mélange de l'ensemble des échantillons précités. Cet échantillon représentatif est conservé au minimum pendant 1 an, ou jusqu'à l'accord éventuel de destruction délivré par l'inspecteur des installations classées.

4.5 – Horaires d'exploitation

Le site sera réparti en trois zones, dont les horaires et les rythmes de fonctionnement devront respecter le tableau ci-dessous :

	Horaires		
	Zone 1 Stock de laitiers bruts	Zone 2 Centrale	Zone 3 Expédition
Du lundi au vendredi	5 h – 21 h	5 h – 21 h	6 h – 18 h
Samedi et dimanche	5 h – 21 h limité à 150 h/an	5 h – 13 h limité à 100 h/an	Aucune activité

L'exploitation d'une zone le week-end doit faire l'objet par l'exploitant :

- d'une information de l'inspection des installations classées,
- d'un décompte formalisé en vue de s'assurer du respect du quota d'heures fixé.

ARTICLE 5 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 8 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

9.1. - Origine de l'approvisionnement en eau et usages

Les usages de l'eau (hors cas d'incendie) dans l'établissement sont exclusivement les suivants:

- usage sanitaire et domestique (eau potable du réseau d'adduction public) ;
- arrosage des pistes et tas (eau industrielle prélevée sur le réseau Sollac, ou eau pluviale non polluée récupérée sur le site) ;
- formulation des produits (eau industrielle prélevée sur le réseau Sollac).

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Eau potable du réseau public	Eau industrielle
Maximale annuelle m ³ /an	1 000	18 000
Maximale journalière m ³ /j	5	100

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface sous-sol) dans l'emprise de l'établissement sont interdits.

9.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

10.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

10.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

10.4. - Rétentions

10.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

10.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

10.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 10.4.1 et 10.4.2..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2. - Bassins de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. L'exploitant doit justifier des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1. – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents générés dans l'établissement sont les suivantes :

12.1.1 - les eaux pluviales de ruissellement provenant :

- . des toitures éventuellement empoussiérées,
- . des aires de travail étanches (voiries, aires de stockage, aires de manoeuvre des engins...) polluées ou susceptibles d'être polluées, en particulier par des matières en suspension ;
- . des zones de parking et de circulation.

12.1.2 - les eaux de ruissellement et lixiviation provenant de l'aire de stockage des laitiers bruts ;

12.1.3 - les eaux d'arrosage des pistes ou voiries et des stockages, polluées ou susceptibles d'être polluées, en particulier par des matières en suspension ;

12.1.4 - les effluents domestiques (effluents des sanitaires, des cantines, de nettoyage des locaux, etc) ;

12.2. – Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

12.2.1 - Les eaux pluviales de ruissellement subissent un traitement, comprenant au moins une décantation primaire, avant de rejoindre le réseau général de collecte des eaux pluviales du site Sollac et d'aboutir à l'unité de préparation d'eau industrielle dite « usine à eau ».

12.2.2 - Les eaux de ruissellement et lixiviation provenant de l'aire de stockage des laitiers bruts subissent un traitement, comprenant au moins une décantation primaire, avant de rejoindre le réseau général de collecte des eaux pluviales du site Sollac et d'aboutir à l'unité de préparation d'eau industrielle dite « usine à eau ».

12.2.3 - les eaux d'arrosage des pistes ou voiries et des stockages, subissent un traitement, comprenant au moins une décantation primaire, avant de rejoindre le réseau général de collecte des eaux pluviales du site Sollac et d'aboutir à l'unité de préparation d'eau industrielle dite « usine à eau ».

12.2.4 - Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

12.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

12.5. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 13 : REJET DES EFFLUENTS

13.1. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.2. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

13.3. - Epandage

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

13.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

13.5. – Convention de rejet

La prise en charge des effluents par la société Sollac fait l'objet d'une convention avec celle-ci en vue d'en fixer les conditions administratives, techniques et financières. La convention précise notamment :

- les caractéristiques qualitatives et quantitatives maximales des effluents à rejeter dans les réseaux du site Sollac Atlantique afin de garantir leur traitement satisfaisant ;
- le rendement épuratoire minimal attendu ;
- les informations à échanger périodiquement sur le suivi des caractéristiques des effluents confiés d'une part, et sur leur bonne épuration d'autre part ;
- les conditions et responsabilités de transmission mutuelle des alertes en cas de sinistre ou d'anomalie sur l'effluent confié à Sollac, ou en cas de dysfonctionnement des ouvrages d'épuration Sollac ou d'incapacité de prise en charge de la pollution confiée pour traitement
- la conduite à tenir face à ces anomalies et dysfonctionnements.

Un exemplaire de cette convention est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de la convention est transmise au service chargé de la police des eaux, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Lorsqu'ils rejoignent le réseau d'épuration du site Sollac Atlantique, les effluents visés au paragraphe 12 ci-dessus ont les caractéristiques maximales suivantes :

- Température :	< 30°C
- pH :	compris entre 5,5 et 8,5
- DCO (demande chimique en oxygène) :	300 mg/l
- DBO5 (demande biologique en oxygène) :	100 mg/l
- MES (matières en suspension) :	500 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	5 mg/l
- Fer + Aluminium :	5 mg/l
- Mercure, Cadmium, Thallium	0,1 mg/l
- Arsenic, Sélénium, Tellure	1 mg/l
- Métaux lourds (Cu+Cr+Pb+Ni+Zn+Mn+Sn):	5 mg/l
- Indice phénols :	0,3 mg/l
- Cyanures et sulfures libres :	0,1 mg/l

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides qui rejoignent le milieu naturel doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel ou au réseau Solfac doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS ET DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

16.1. – Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur agréé, au rejet de chaque effluent mentionné aux paragraphes 12.2.1 à 12.2.3 ci-dessus, un prélèvement asservi au débit sur une durée minimale de 24 heures. Cette mesure est réalisée :

- au moins 4 fois par an, en portant au moins sur les paramètres DCO, MES, métaux lourds et hydrocarbures totaux
- au moins 1 fois par an, en portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 14 ci-dessus.

16.2. - Surveillance des eaux souterraines

16.2.1 - L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les puits répondent aux dispositions suivantes :

- la tête doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement ;
- l'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits ;
- l'ouvrage doit être efficacement signalé.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

16.2.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO (demande chimique en oxygène)
- Azote global
- Hydrocarbures totaux
- Fer
- Métaux lourds (Cu, Cr, Pb, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg)
- Indice phénols
- Cyanures et sulfures libres

16.3. – Transmission des résultats de surveillance

16.3.1 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 16.1 et 16.2 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.3.2 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

17.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

17.2. - Le brûlage à l'air libre est interdit.

17.3. - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 18 – PREVENTION ET LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

18.1. – L'exploitant met en place les moyens techniques et les mesures d'organisation de gestion nécessaires à l'évaluation, à la surveillance et à la limitation des émissions de poussières générées par son établissement. Ces mesures répondent, en particulier, aux conditions et objectifs fixés ci-après.

18.2. – Le site dispose de dispositifs permettant de connaître la direction du vent et d'estimer sa vitesse. Ces dispositifs doivent être visibles de n'importe quel point du site et à tout moment lors des périodes d'exploitation (manches à air éclairées ...).

18.3. – Principe

18.3.1 - Toute source potentielle de poussières est normalement, sauf justification particulière de l'exploitant :

- confinée à la source,
- captée à la source, canalisée et épurée avant rejet.

18.3.2 - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de prévention ou de dépollution concourant au traitement des sources de poussières précitées, tels que :

- les capotages et autres organes de confinement
- le laquage, l'humidification ou l'arrosage des tas,
- le nettoyage régulier des sols et surfaces empoussiérées,
- l'étanchéité des conduites d'acheminement des effluents empoussiérés,
- la filtration des effluents...

l'exploitant s'assure à tout moment :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus
- que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes
- que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre
- qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- qu'il dispose constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...)
- que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24h/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock (balayeuses, citernes mobiles d'eau...).

18.3.3 - Une liste des produits, matières, pièces et équipements visés au paragraphe précédent, assortie d'un descriptif des mesures de sauvegarde prévues, est établie et actualisée par l'exploitant sous sa responsabilité. Le premier exemplaire de cette liste est transmis pour information à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Les actualisations sont ensuite tenues à sa disposition.

18.3.4 - L'exploitant établit un programme prévisionnel des contrôles, inspections et opérations de maintenance préventive réguliers et périodiques à effectuer sur les procédés et équipements visés en 18.3.2 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles, inspections et opérations sont consignés dans un registre.

Les programmes prévisionnels et les registres précités sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.3.5 - La poursuite de l'exploitation, en absence de fonctionnement ou en cas de perte totale d'efficacité d'un dispositif visé en 18.3.2, sans mesure compensatoire ou palliative appropriée, est interdite.

18.3.6 - Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées. Des écrans de végétation doivent être prévus.

18.4. - Voies et aires de circulation

18.4.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envois de poussières et matières pulvérulentes diverses sur les voies et aires de circulation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre et de stationnement internes des véhicules et engins attachés à l'exploitation doivent être délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées. Elles sont arrosées autant que de besoin à l'aide de moyens fixes et mobiles judicieusement répartis. Le déclenchement des moyens fixes est centralisé et commandé depuis un poste de travail permanent bénéficiant d'une vision générale de l'état d'empoussiérement et des envois éventuels. Les dispositifs d'arrosage précités doivent être conçus ou exploités de manière à résister aux actions du gel ;
- les camions venant chercher le produit fini dans l'établissement empruntent un circuit spécifique séparé des voies et aires internes précitées. Ce circuit est enrobé sur toute sa longueur, nettoyé régulièrement, et arrosé autant que de besoin ;

- les véhicules entrant et sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôts sur les voies extérieures de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des véhicules doit être limitée efficacement par tout moyen adapté, y compris physique (signalisation, ralentisseurs, etc).

18.4.2 - La quantité maximale de poussières sèches sur les voies et aires précitées doit être toujours inférieure à 100 g/m².

Les modalités de surveillance, par l'exploitant, du respect de la présente disposition, font l'objet d'une procédure spécifique et de moyens appropriés. Cette procédure prévoit le renforcement de la surveillance à effectuer lors des périodes d' « alertes poussières » déclenchées par le réseau de surveillance Opal'air.

Une copie de cette procédure est transmise à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

18.4.3 - L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que tout chauffeur d'un véhicule circulant sur l'emprise de l'établissement reçoive :

- des instructions formelles
- une formation, relayée par des opérations régulières de sensibilisation en vue d'adapter son comportement et ses actions à l'égard du risque d'émissions de poussières.

18.5. – Stockage et mise en œuvre des produits à risque particulier

18.5.1 – L'exploitant identifie sous sa responsabilité les secteurs de l'établissement et opérations d'exploitation où, et durant lesquelles, sont stockés et mis en œuvre les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol ou de génération de poussières.

Une liste des situations concernées est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.5.2 – Les stockages et mises en œuvre en lieu fixe visés en 18.5.1 ci-dessus sont effectués en principe, et par ordre de priorité :

- en situation totalement confinée (récipients clos, silos ou bâtiments fermés, etc) ;
- sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais obligatoirement assorties de dispositifs spécifiques de prévention et de réduction des envols à la source (limitation de hauteur, capotage, chemisage, aspiration, humidification ou arrosage, stabilisation par laquage ou pulvérisation d'additifs, etc).

18.5.3 - Les dispositions particulières suivantes sont respectées :

- l'ensemble des convoyeurs du site est capoté ;
- la hauteur maximale de chute des laitiers sur le stockage des laitiers concassés est de 1 m ;
- le site dispose de dispositifs d'arrosage fixes ou mobiles en vue d'humidifier, si nécessaire, les stockages de laitiers bruts et concassés. Ces dispositifs doivent être conçus ou exploités de manière à résister aux actions du gel ;
- un dispositif de brumisation est mis en place au niveau de la constitution du tas de laitiers concassés en vue de permettre l'abattage des poussières. La mise en marche de ce dispositif est fonction des résultats de mesure de l'hygrométrie du produit et fait l'objet d'une consigne particulière.

18.5.4 – Tout dispositif d'aspiration est raccordé à une installation de dépoussiérage en vue de respecter à tout moment une concentration maximale de 20 mg/m³.

18.5.5 - Les équipements de prévention et de protection utilisés dans les cas précités sont obligatoirement exploités dans le strict respect des dispositions du paragraphe 18.3.2 ci-dessus.

18.5.6 – Les stockages et mises en œuvre en lieu fixe visés en 18.5.1 qui sont susceptibles d'être effectués en extérieur en dérogation aux dispositions du paragraphe 18.5.2 ci-dessus, sont limités aux quantités et opérations strictement indispensables pour lesquelles le recours aux précautions demandées en 18.5.2 n'est pas techniquement ou économiquement possible. Les éléments justificatifs correspondants sont portés sur la liste prévue en 18.5.1. et actualisés.

18.5.7 – Les manœuvres en extérieur des engins et véhicules mobiles mettant en œuvre les produits sensibles visés en 18.5.1 sont limitées aux quantités et opérations strictement indispensables. Elles sont programmées et réalisées avec les précautions maximales en vue de réduire et limiter la dispersion du produit et les envois.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les instructions reçues tiennent notamment compte des conditions météorologiques et autres facteurs aggravants éventuels. Elles précisent explicitement les opérations autorisées et la conduite à tenir lors des périodes d' « alertes poussières » déclenchées par le réseau de surveillance Opal'air.

Les précautions opératoires essentielles font l'objet de consignes générales écrites portées individuellement à la connaissance du personnel concerné, qui en accuse réception. Parmi les précautions à respecter, la hauteur de chute des produits lors des opérations de la manutention est limitée à 1,5 m.

18.6. – Contrôle et surveillance des consignes et instructions

18.6.1 - Le respect des instructions et consignes visées au présent article fait l'objet de contrôles réguliers, dont le programme et les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.6.2 – Lors des périodes d' « alertes poussières » déclenchées par le réseau de surveillance Opal'air, les conditions de surveillance des instructions et consignes sont renforcées autant que nécessaire.

18.7. – Bilan mensuel

Un bilan mensuel pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1. Ce bilan fait la synthèse de la situation à l'égard du risque poussières du mois écoulé :

- résultats globaux des contrôles d'empoussiérement sur le site,
- incidents, anomalies ou difficultés constatées ; mesures correctives mises en place,
- périodes d'alertes poussières déclenchées par le réseau Opal'air, et mesures particulières prises pendant ces périodes.

En fonction des résultats des bilans transmis, la périodicité de transmission de ces bilans pourra être réduite ou renforcée par décision de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant participe, en liaison avec la société SOLLAC ATLANTIQUE, à la surveillance des concentrations et retombées de poussières en limite de site et hors du site (notamment aux niveaux des zones urbanisées proches et au niveau de la ZNIEFF 96).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités conjointement avec la société SOLLAC ATLANTIQUE permettent de prendre en compte la contribution de l'établissement à l'ensemble des émissions diffuses.

La fréquence des mesures de concentration et bilans de retombées est adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et autres intérêts susceptibles d'être exposés.

Ces modalités sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles pour le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins seront équipés de dispositifs émettant un « signal sonore de recul » modulable en fonction du bruit ambiant.

ARTICLE 22 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 – BUTTE « ANTI-BRUIT »

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, en bordure sud de l'établissement, une butte « anti-bruit » (en vue d'atténuer les émissions sonores provenant de celui-ci). Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une description de la solution envisagée pour le respect de cette prescription (constitution, emplacement, dimensionnement ... de la butte). La description de l'ouvrage envisagé est accompagnée d'une justification de la proposition faite (et des résultats attendus).

ARTICLE 24 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

24.1. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan annexé au présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure (repère sur plan)	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Limite de propriété sud	53	53
2	Limite de propriété ouest	59	59
3	Limite de propriété nord	57	57

24.2. - D'une manière générale, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB	3 dB

Au point 4 repéré sur le plan ci-annexé, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 0,5 dB.

ARTICLE 25 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

25.1. - L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article 24 (repères 1 à 4).

25.2. – La première campagne de mesures réalisée en application de l'article 25.1. ci-dessus est effectuée dans les 5 mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 26 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS (Hors laitiers)

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Quantité annuelle	Filières de traitement
16 02 14	Bandes transporteuses	2 tonnes	Valorisation externe
20 01 40	Ferrailles	50 tonnes	Valorisation externe
20 03 01	D.I.B.	30 m3	Décharge de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 27 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

27.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

27.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

27.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

27.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

ARTICLE 28 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 29 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2013 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 30 : PREVENTION DES RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

30.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

30.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

30.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

30.5. – Electricité dans l'établissement

30.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

30.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

30.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

30.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

30.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

30.6. - Accès - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant précise par consigne les règles d'accès, de circulation et de stationnement sur le site, en précisant notamment que celle-ci est exclusivement réservée aux véhicules nécessaires aux interventions d'aménagement et d'entretien et aux véhicules transportant les déchets de l'usine de Sollac Dunkerque. Ces consignes sont transmises à Sollac Dunkerque pour diffusion auprès des personnes concernées, notamment auprès des personnes chargées du transport des déchets sur le site.

30.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

30.8. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.2. Dispositions constructives

31.2.1. – Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment (article 3 du Décret du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies).

Les voies d'accès utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie devront répondre aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation à partir de la voie publique :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière, distants de 4,5 m),
- rayon intérieur (R) minimum 11 m, sur-largeur $S=15/R$ si R inférieur à 50 m,
- hauteur libre 3,5 m.

La voie échelle est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale 10 m,
- largeur 4 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- pente maximum ramenée à 10%,
- résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface de 0,20m de diamètre,
- voie publique, ou voie raccordée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

31.2.2. – Accès extérieur et intervention des services d'incendie

Conformément à l'article R 235-4 du Code du Travail, les bâtiments et installations devront être accessibles de l'extérieur et permettre l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

31.2.3. – Isolement

Les locaux à risques particuliers doivent disposer :

- risques moyens : cloisons de degré coupe-feu 1 heure avec bloc-porte de degré coupe-feu 1/2 heure muni de ferme-porte ;
- risques importants : cloisons de degré coupe-feu 2 heures avec bloc-porte de degré coupe-feu 1 heure.

31.2.4 – Désenfumage et éclairage zénithal

Les bâtiments doivent disposer en partie haute des exutoires d'une surface égale à celle décrite dans le R17 assurant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ces dispositifs devront être à ouverture automatique doublée d'une commande manuelle facilement accessible au sol, conformément à la N.I.T. 246 art 6.2.3 (et R17).

En particulier, pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement

31.2.5. - Dégagements – Issues de secours

Conformément à l'article R232-12-17 du Code du Travail, les bâtiments et installations devront permettre l'évacuation de tout le personnel avec le maximum de sécurité, et comporter des moyens de secours appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, et judicieusement répartis.

Les locaux susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes devront disposer de deux possibilités de fuite pour le personnel, et ne pas comporter de cul de sac supérieur à 25 m.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

31.3. – Défense externe contre l'incendie

Les Sapeurs-Pompiers devront trouver sur place, a minima, en tout temps, 60 m³ d'eau utilisables pendant au moins 2 heures.

Ces besoins peuvent être satisfaits à partir d'un réseau de distribution, par point d'eau naturel aménagé, par réserve artificielle :

- les réservoirs doivent permettre de disposer d'au moins 120 m³ d'eau compte tenu d'un apport garanti,
- les prises d'incendie devront être constituées par des poteaux de 100 m/m normalisés NF.S.61.213, et devront en particulier être incongelables.

Ces prises doivent se trouver à 200 m maximum des risques à défendre.

31.4. - Moyens de secours

Les moyens de secours devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies ;
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les capacités des extincteurs et les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100) ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

31.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques

- des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 32 : SERVITUDES

Une servitude liée à la présence d'une canalisation d'hydrogène Air Liquide existe dans la partie Est du site. L'exploitant est tenu de se rapprocher de la société exploitante de la canalisation, afin de définir les dispositions particulières à mettre en place concernant :

- les opérations liées à la phases chantier,
- l'implantation des différentes unités, voiries et aires de stockage,
- les opérations liées à l'exploitation des installations, à proximité de la canalisation.

Ces dispositions font l'objet d'un document écrit. Le document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Une copie du document est transmise à la société exploitante de la canalisation.

Tous travaux ou modification prévus à proximité de la canalisation d'hydrogène doivent faire l'objet d'une demande auprès de la société exploitante de la canalisation.

ARTICLE 33 : PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel. Il en assure la mise à jour permanente.

L'exploitant intègre dans son plan d'intervention interne la conduite à tenir en cas de fuite de gaz ou tout autre incident de SOLLAC susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations (en concertation avec cette dernière).

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

34.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

34.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

34.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 35-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

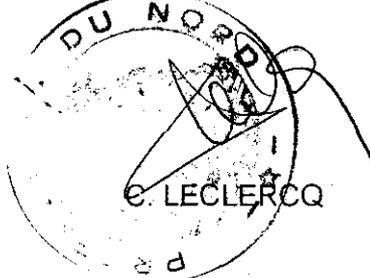
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de DUNKERQUE et SAINT POL SUR MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 6 MARS 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau délégué,



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

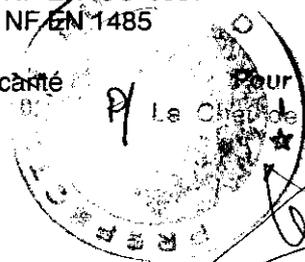
(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

Vu pour être annexé à mon arrêté

le 6 MARS 2003

Le préfet

Le secrétaire général adjoint,


 Pour ampliation
 Le Chef de Bureau délégué
C. LECLERCQ

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ :

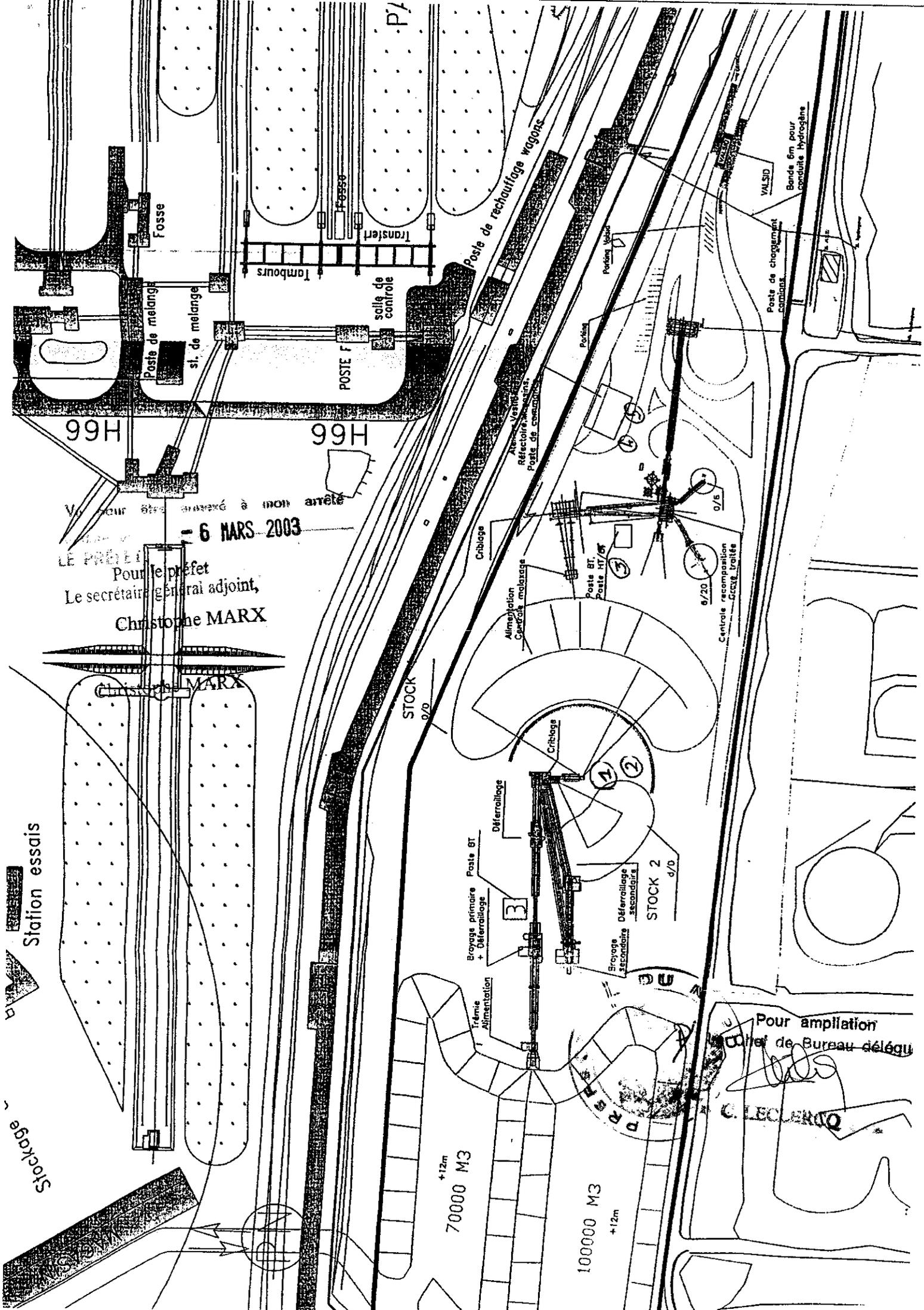
Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027



Vu pour être annexé à mon arrêté
 LE PRÉFET
 Pour le préfet
 Le secrétaire général adjoint,
 Christophe MARX

6 MARS 2003

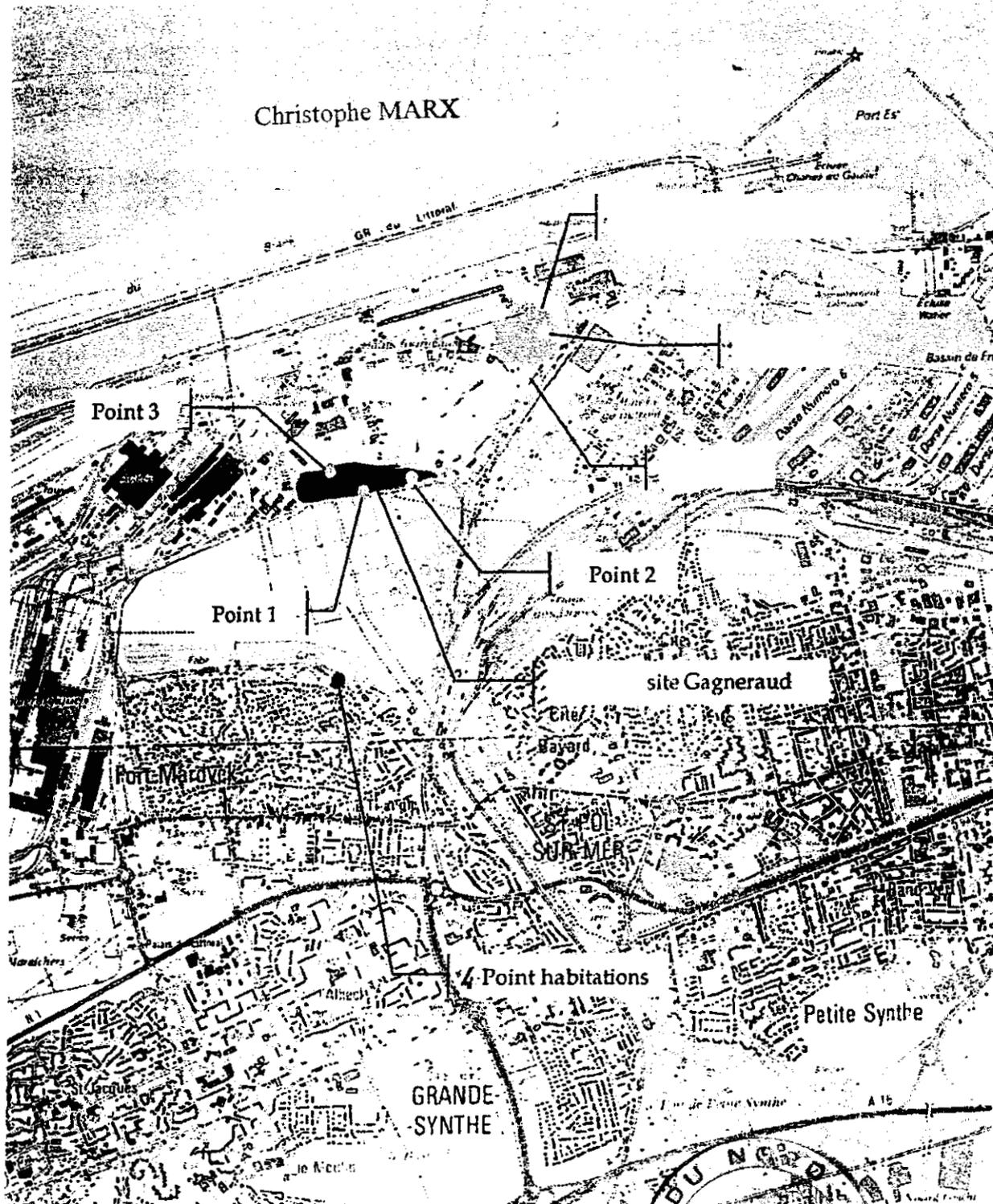
Christophe MARX

Pour ampliation
 Chef de Bureau délégué
 C. LECLENCQ

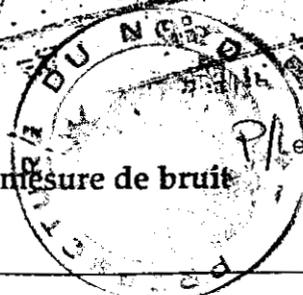
Vu pour être approuvé à mon arrêté
en date du **6 MARS 2003**

LE PREFET,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX



Implantation des points de mesure de bruit



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

[Signature]
C. LECLERCQ